



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/8  
4 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant  
les transports

Cent dix-neuvième session  
Genève, 2-5 juin 2008  
Point 8 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Note du secrétariat<sup>1</sup>

**I. HISTORIQUE ET MANDAT**

1. À sa cent dix-huitième session, après avoir examiné le document n° 3 (2008) soumis par le Gouvernement de la Turquie, le Groupe de travail a entre autres chargé le secrétariat de lui soumettre un document précisant les modalités de la soumission de la déclaration en douane, telles qu'elles sont décrites au chapitre 2 du modèle de référence eTIR, aux fins d'examen à sa session suivante (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 21).

2. Afin de faciliter les débats du Groupe de travail, le présent document donne des précisions sur le mécanisme de déclaration en douane du système eTIR.

---

<sup>1</sup> La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

## **II. MÉCANISME DE DÉCLARATION EN DOUANE eTIR**

3. Le chapitre 2.1.2.4.2 du document ECE/TRANS/WP.30/2007/16-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15, qui décrit le système eTIR, stipule «que le titulaire présente la déclaration par voie électronique au bureau de douane de départ, en faisant référence à la garantie délivrée par la chaîne de garantie, grâce à des moyens d'authentification. La déclaration doit être soumise avant que les marchandises ne soient présentées au bureau de douane de départ. Si elles sont satisfaites, les autorités douanières valident et acceptent la déclaration et la transmettent au système international eTIR, qui la transmet à son tour aux autorités douanières suivantes concernées par le transport TIR.».

4. Le mécanisme de déclaration ne prévoit pas que le titulaire envoie sa déclaration électronique à chaque bureau de douane de passage, comme le propose la Turquie au paragraphe 10 du document n° 3 (2008). En revanche, c'est le système eTIR qui communique au bureau de douane suivant concerné par le transport TIR la déclaration ainsi que les autres renseignements relatifs au transport TIR (par exemple les renseignements concernant les scellés). Ce mécanisme est conçu pour faciliter la procédure de déclaration par le titulaire, sans compliquer inutilement les formalités douanières pour les autorités qui, de toute façon, doivent échanger des renseignements concernant les transports TIR. Ce mécanisme ressemble à l'actuel système sur papier, dans lequel le carnet TIR devient un document douanier à partir du moment où le premier bureau de douane de départ tamponne chacune de ses pages.

5. Le fait que le titulaire soit obligé de communiquer aux autorités douanières des renseignements anticipés sur la cargaison ne le dispense pas de l'obligation de leur présenter sa déclaration, ainsi que les marchandises et le véhicule, aux fins d'acceptation.

### **A. La déclaration eTIR au premier bureau de douane de départ**

6. La figure 1 décrit toutes les étapes de la présentation de la déclaration en douane dans le premier bureau de douane de départ; chaque étape est numérotée et accompagnée d'une légende.

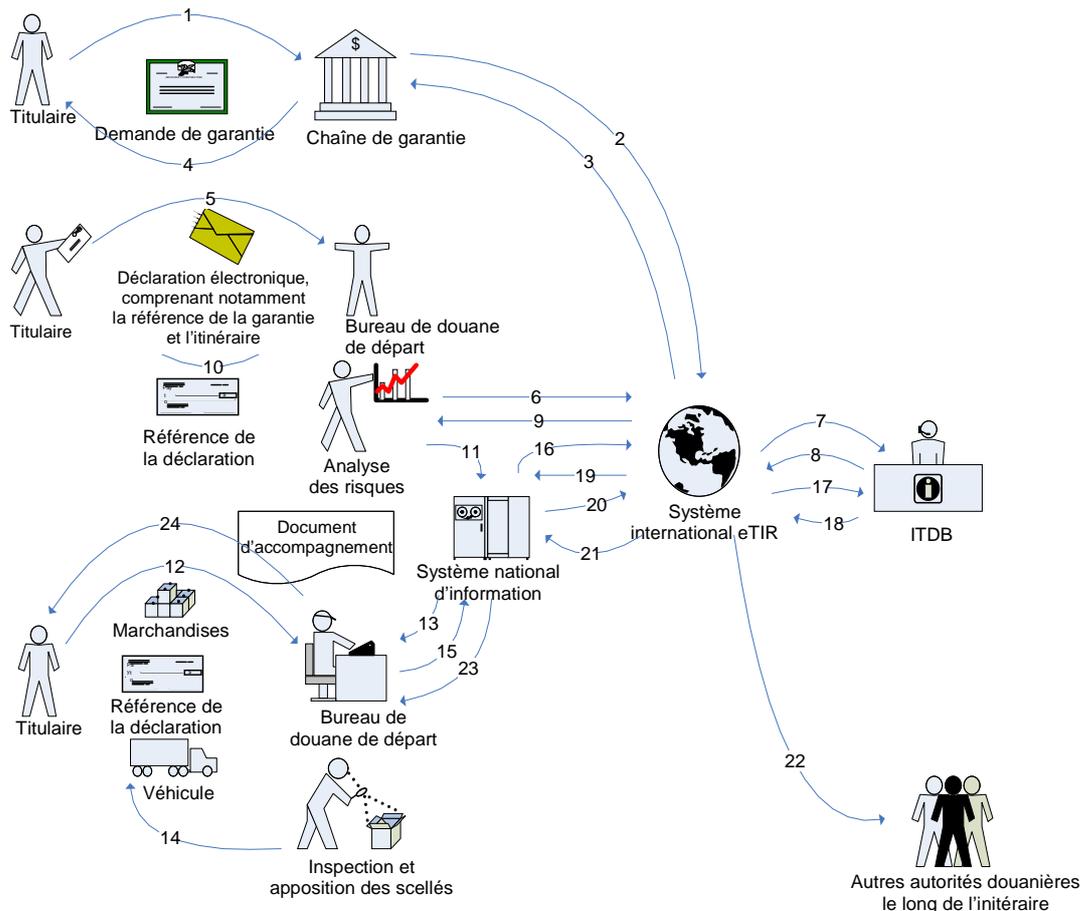


Figure 1 – Déclaration au premier bureau de douane de départ

1. Le titulaire demande une garantie auprès de la chaîne de garantie;
2. La chaîne de garantie accepte la demande et enregistre la garantie dans le système international eTIR;
3. Le système international eTIR prend acte de l'enregistrement de la garantie;
4. La chaîne de garantie attribue au titulaire un numéro de garantie unique;
5. Le titulaire envoie la déclaration électronique anticipée au bureau de douane de départ ou à un bureau de douane central dans le pays de départ, conformément aux prescriptions nationales (sort du cadre du projet eTIR);
6. Dans le cadre de l'analyse des risques qu'elles ont menée, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie dans le système international eTIR;
7. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est autorisé;

8. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire;
9. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le titulaire et sur la garantie;
10. Les autorités douanières confirment au titulaire la réception et la validité de la déclaration anticipée et lui attribuent une référence de déclaration unique;
11. Les autorités douanières saisissent la déclaration anticipée dans leur système interne, éventuellement en même temps que leur évaluation des risques;
12. Le titulaire présente au bureau de douane de départ, le véhicule, les marchandises et la référence de la déclaration anticipée;
13. Le bureau de douane de départ extrait la déclaration du système douanier et vérifie le véhicule, les marchandises et la déclaration à la lumière de l'analyse des risques;
14. Le bureau de douane de départ inspecte le véhicule et y appose les scellés;
15. Les résultats des vérifications et les numéros des scellements sont saisis dans le système douanier;
16. Le bureau de douane de départ (national) informe le système international eTIR qu'il accepte la garantie;
17. Le système international eTIR interroge l'ITDB sur le statut du titulaire auquel la garantie a été délivrée;
18. L'ITDB communique le statut du titulaire au système international eTIR;
19. Le système international eTIR confirme aux autorités douanières nationales l'acceptation de la garantie;
20. Les autorités douanières nationales transmettent les données TIR pertinentes (déclaration en douane et numéro des scellés) au système international eTIR au moyen du message «Enregistrer le chargement»<sup>2</sup>;
21. Le système international eTIR confirme la réception des renseignements;
22. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR les renseignements pertinents concernant ce transport, y compris les renseignements figurant sur la déclaration du titulaire;

---

<sup>2</sup> Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message «Commencer l'opération TIR», qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR. Cependant, étant donné que cette opération n'est pas en rapport direct avec la procédure de déclaration, elle n'est pas détaillée dans le présent document.

23. Les résultats s'affichent sur l'écran du fonctionnaire des douanes, qui imprime le document d'accompagnement;
24. Le fonctionnaire des douanes remet le document d'accompagnement au titulaire.

## B. La déclaration eTIR au bureau de douane d'entrée

7. La figure 2 ci-dessous décrit toutes les étapes de la déclaration en douane au bureau d'entrée; les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

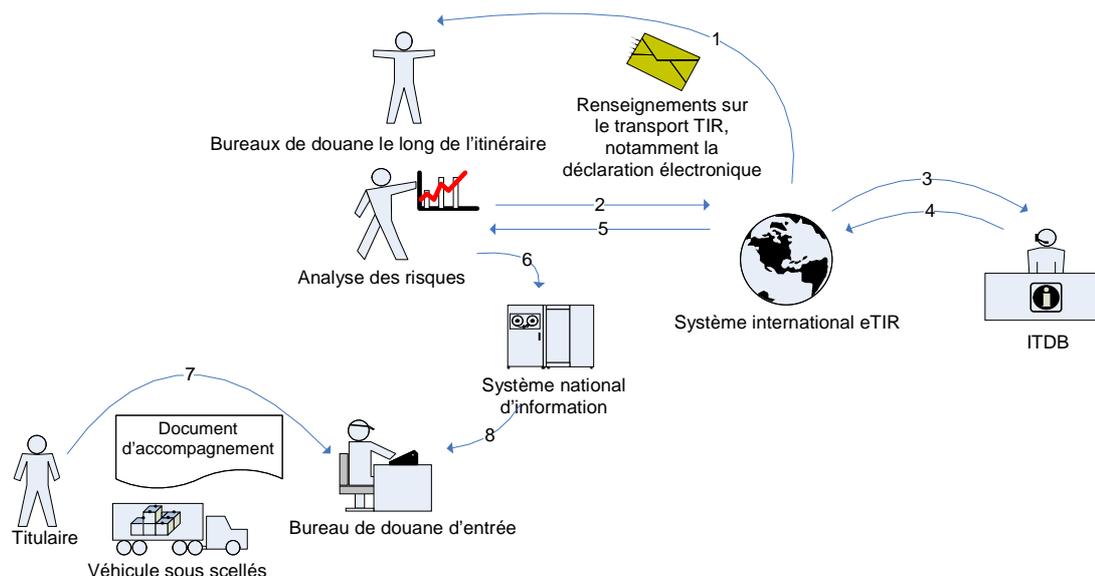


Figure 2 – Déclaration au bureau de douane d'entrée

1. Les autorités douanières situées le long du trajet sont informées par le système international eTIR qu'un titulaire a fait part de son intention d'entrer sur leur territoire (voir étape n° 22 de la figure 1; il peut s'agir simplement d'un message demandant aux autorités douanières d'interroger le système international eTIR ou d'obtenir des renseignements sur un transport TIR);
2. Dans le cadre de l'analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie avec le concours du système international eTIR;
3. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est autorisé;
4. L'ITDB communique au système international eTIR les renseignements demandés concernant le titulaire;
5. Le système international eTIR communique aux autorités douanières les renseignements concernant le titulaire et la garantie;

6. Les autorités douanières saisissent dans leur système national la déclaration anticipée téléchargée, le cas échéant avec leur évaluation des risques;
7. Le titulaire présente le véhicule sous scellés (contenant les marchandises) ainsi que le document d'accompagnement au bureau de douane d'entrée (de passage);
8. Le bureau de douane d'entrée (de passage) extrait la déclaration du système douanier, le cas échéant accompagnée de l'évaluation des risques<sup>2</sup>.

### C. La déclaration eTIR aux bureaux de douane de départ suivants

8. La figure 3 décrit les étapes de la présentation de la déclaration en douane au(x) bureau(x) de départ, autre(s) que le premier bureau de départ, en cas de chargement en plusieurs endroits. Les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

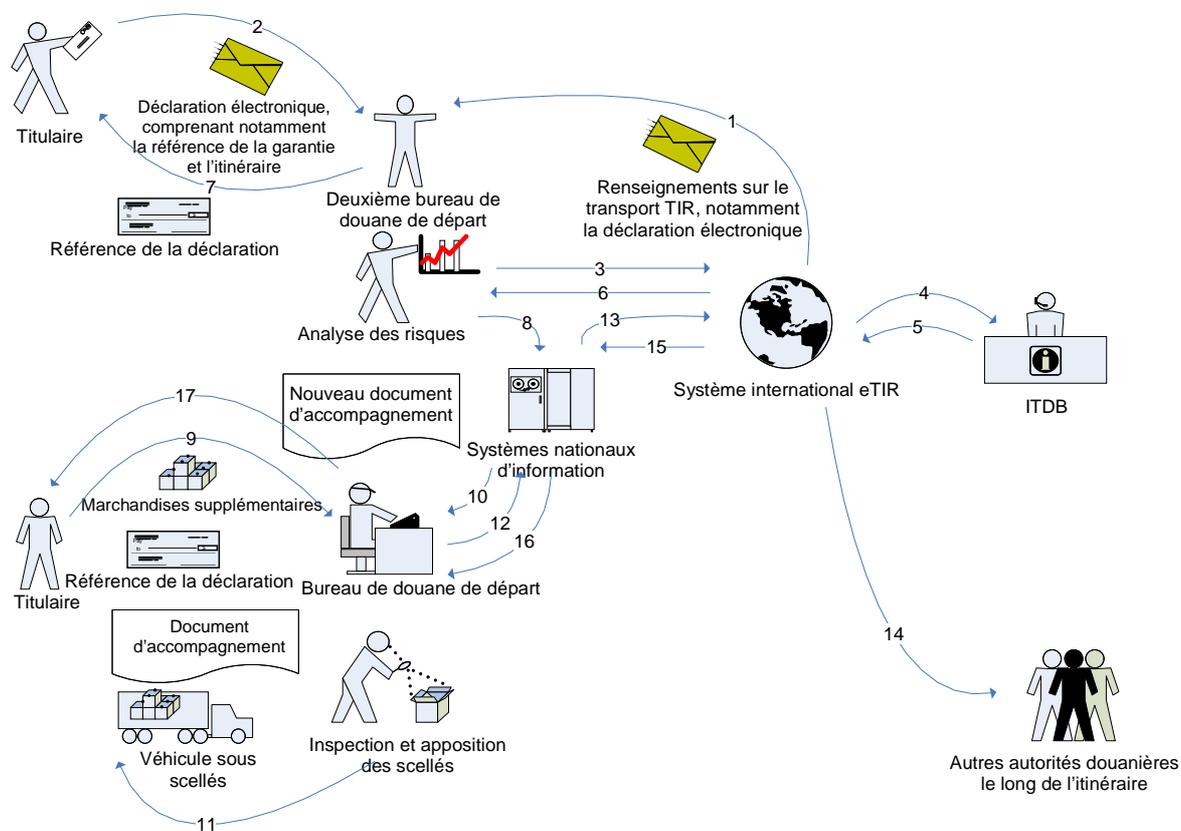


Figure 3 – Déclaration aux bureaux de douane suivants

1. Le système international eTIR communique les renseignements concernant le transport TIR aux autorités douanières situées le long du trajet (voir étape n° 22 de la figure 1);
2. Le titulaire envoie la déclaration électronique anticipée concernant les marchandises supplémentaires qui doivent être chargées au bureau de douane de départ ou à un

bureau de douane central, conformément aux prescriptions nationales (sortant du cadre du projet eTIR);

3. Dans le cadre de leur analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie avec le concours du système international eTIR;
4. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour savoir si le titulaire est autorisé;
5. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire;
6. Le système international eTIR communique aux autorités douanières les renseignements demandés concernant le titulaire et la garantie;
7. Les autorités douanières confirment la réception et la validité de la déclaration anticipée au titulaire et lui communiquent la référence de la déclaration;
8. Les autorités douanières saisissent la déclaration anticipée dans leur système interne, éventuellement accompagnée de leur évaluation des risques;
9. Le titulaire présente le véhicule sous scellés (contenant les marchandises chargées dans les lieux de chargement précédents) ainsi que le document d'accompagnement. En outre, il présente les marchandises supplémentaires à charger, ainsi que la référence de la déclaration anticipée;
10. Les autorités douanières extraient la déclaration du système douanier, éventuellement accompagnée de l'évaluation des risques;
11. Les autorités douanières retirent les scellés, inspectent les marchandises et le véhicule à la lumière de l'analyse des risques et, une fois que les marchandises supplémentaires ont été chargées, mettent le véhicule sous scellés;
12. Les résultats des vérifications et les numéros des scellés sont saisis dans le système douanier;
13. Le système national fait suivre les nouvelles données concernant la déclaration et les scellés au système international eTIR au moyen du message «Mettre à jour le chargement»<sup>2</sup>;
14. Le système international eTIR confirme la réception de l'information;
15. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR, les renseignements concernant le transport TIR, y compris le contenu de la déclaration du titulaire;
16. Les résultats apparaissent sur l'écran du fonctionnaire des douanes, qui imprime le document d'accompagnement;

17. Le fonctionnaire des douanes remet le document d'accompagnement au titulaire.

### **III. REMARQUES DU SECRÉTARIAT**

9. Outre les aspects relatifs à la procédure que nous avons traités ci-dessus, le Groupe de travail souhaitera aussi examiner un certain nombre de remarques concernant le mécanisme de déclaration eTIR.

#### **A. Présentation de la déclaration dans les pays étrangers**

10. Une des principales caractéristiques de la procédure de déclaration prévue dans le projet eTIR semble être l'obligation pour le titulaire d'envoyer une déclaration électronique anticipée aux autres administrations douanières que son administration nationale. La procédure de soumission est organisée au niveau national et se passe entre le titulaire et les autorités douanières, sortant totalement du cadre du projet eTIR. En effet, le projet eTIR contient un nombre minimum de prescriptions en ce qui concerne la procédure de soumission nationale, étant donné que ces prescriptions font aussi partie de l'enregistrement des renseignements relatifs au transport TIR dans le système international eTIR.

11. Même s'il est unanimement reconnu que l'obligation pour le processus de déclaration électronique de se faire au niveau national ne pose pas de problème dans les rapports entre le titulaire et les autorités douanières dans le pays dans lequel il est établi ou réside, on ne sait pas très bien comment le titulaire peut se mettre en rapport avec les autorités douanières d'autre pays où pourrait commencer le transport TIR, sans devoir faire appel, contre rétribution, aux services d'un courtier en douane ou d'un autre tiers. Pour y parvenir, les administrations douanières devront veiller à ce que leur système national de soumission des déclarations soit accessible à tous les titulaires et, dans la mesure du possible, le cas échéant, dans les trois langues officielles de la Convention TIR (anglais, français ou russe).

#### **B. Comparaison avec l'actuel système sur support papier**

12. Le mécanisme de déclaration contenu dans le projet eTIR diffère en définitive assez peu de l'actuelle version papier. En effet, la déclaration doit toujours être officiellement remise par le titulaire au moment où il se présente en personne au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), en même temps que le véhicule et les marchandises. En revanche, la nouveauté est que le titulaire soumet un certain nombre de données sous forme électronique aux autorités douanières avant de présenter physiquement le véhicule, les marchandises et la déclaration au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). Cela permet aux autorités douanières d'effectuer certaines vérifications (notamment la validité de la garantie) et de déterminer le profil de risque du transport avant son arrivée au bureau de douane concerné. Pour la suite, le système eTIR est conçu de telle façon que le titulaire ne soumet sa déclaration qu'une seule fois, ce qui réduit le risque d'erreurs. Le bureau de douane de départ, en enregistrant tous les renseignements pertinents concernant le transport TIR dans le système international eTIR, garantit que les renseignements contenus dans la déclaration et les autres renseignements concernant le transport TIR sont communiqués à tous les pays qui se trouvent sur le trajet d'un seul et même transport TIR avant l'arrivée du véhicule dans leur bureau de douane d'entrée (de passage), de telle sorte que les autorités douanières puissent procéder à l'évaluation des risques à l'avance. Tout comme aujourd'hui, le titulaire reste tenu de présenter le véhicule, son chargement et la déclaration en

douane conformément aux principes définis à l'article 21 de la Convention TIR dans chaque bureau de douane.

## **VII. CONSIDÉRATIONS FINALES**

13. Le Groupe de travail souhaitera sans doute confirmer que le mécanisme de déclaration défini au chapitre 2 du modèle de référence eTIR est conforme aux principes du projet eTIR tel qu'il est défini dans le chapitre 1.1.2 du modèle de référence eTIR et ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du système eTIR.

-----